

Indemnité compensatrice – Mandat 1996

Direction Services & Conseils – 09/2017

Dans le cadre du mandat 1996, chaque entreprise d'assurance détermine avec le syndicat professionnel des agents généraux d'assurances les modalités de calcul et de versement de l'indemnité compensatrice.

Le statut encadre cette négociation en fixant trois directives :

- L'indemnité sera déterminée selon les mêmes principes que ceux qui ont présidé, au niveau de l'entreprise, à la fixation du droit de reprise du portefeuille. Le statut pose un principe logique de parallélisme entre les conditions d'entrée et de sortie de l'agent général qui permet de mesurer au mieux la progression de l'agence.
- Selon le souhait de l'agent général, l'indemnité peut prendre la forme d'un capital versé en une fois ou en versement échelonné, ou d'une rente. Les accords d'entreprises doivent prévoir des options et en laisser le libre choix à l'agent général.
- L'agent qui perçoit l'indemnité compensatrice (également qui cède de gré à gré l'agence) s'engage à respecter une clause de non rétablissement.

L'accord contractuel d'entreprise fixe les critères à prendre en considération pour évaluer l'indemnité compensatrice. De nouveaux critères ne peuvent être appliqués qu'avec l'accord de l'agent général.

La violation des modalités de calcul s'analyse comme une violation du mandat. Il est impératif de se référer à l'accord contractuel applicable à l'entreprise d'assurance, le cas échéant, au traité de nomination, pour vérifier si ces modalités ont été respectées.

En cas de désaccord sur l'évaluation de l'indemnité compensatrice, le litige peut être porté devant le tribunal. Le juge peut recourir si nécessaire à l'expertise judiciaire.